



Conditions
générales

Confort Auto Fleet Omnium

06.2019

SOMMAIRE

	page
1. Choix et étendue de la garantie	3
1.1. Quels sont les véhicules assurés ?	3
1.2. Quelles sont les personnes assurées ?	3
1.3. Où le véhicule est-il assuré ?	3
1.4. Pour quels dommages n'intervenons-nous pas ?	4
1.4.1. Dommages aux équipements qui sont détachés du véhicule assuré ou qui n'y sont pas encastrés	4
1.4.2. Dommages aux effets et aux biens transportés dans le véhicule assuré	4
1.4.3. Dépréciation et privation de jouissance	4
1.4.4. Le véhicule assuré a été loué au moment du sinistre	4
1.4.5. Le véhicule assuré a subi des dommages à la suite d'un risque nucléaire ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée	4
1.4.6. L'assuré a commis une faute lourde qui a entraîné des dommages au véhicule assuré	4
1.4.7. Le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du sinistre	5
1.4.8. Le véhicule assuré subit des dommages à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide	5
1.4.9. Le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule assuré du point de vue légal au moment du sinistre	5
1.4.10. L'assuré participe à une compétition ou s'entraîne pour une compétition au moment du sinistre	5
1.5. Quels dommages couvrons-nous ?	6
1.5.1. Incendie	6
1.5.2. Bris de vitres	6
1.5.3. Forces de la nature	6
1.5.4. Heurt avec des animaux	6
1.5.5. Vol	6
1.5.6. Dégâts matériels (Accident)	7
1.6. Quels frais couvrons-nous ?	7
1.6.1. Frais d'extinction	7
1.6.2. Frais de garage du véhicule jusqu'à la vente par notre expert	7
1.6.3. Frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler	8
1.6.4. Frais de remorquage indispensable	8
1.6.5. Frais de nettoyage des vêtements du conducteur et des passagers, et des garnitures intérieures du véhicule lorsqu'ils ont été salis à la suite d'un transport urgent et gratuit d'un blessé ou d'un malade	8
1.6.6. Frais comptés par la DIV ou les autres distributeurs officiels de plaques d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou d'un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée	8
1.6.7. Frais de contrôle technique	8
1.6.8. Différence entre notre indemnité et votre dette auprès du prêteur	8
1.6.9. Frais de dédouanement et de rapatriement	8

2. Dispositions spécifiques	9	2.1. Quelle valeur devez-vous assurer ?
	9	2.2. Sinistres
	9	2.2.1. Franchise
	10	2.2.2. Quel montant indemnisons-nous en cas de réparation ?
	10	2.2.3. Quel montant indemnisons-nous en cas de perte totale ?
	15	2.2.4. Comment procédons-nous lorsque le véhicule présentait déjà des dégâts avant le sinistre ?
	15	2.2.5. Qu'advient-il de l'épave en cas de perte totale ?
	15	2.2.6. Que se passe-t-il si vous avez un sinistre avec le véhicule de remplacement temporaire ?
<hr/>		
Lexique	16	

Les garanties Protection du véhicule (« Omnium ») ne sont d'application que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

Les présentes conditions ne s'appliquent qu'aux véhicules qui sont immatriculés comme voiture, minibus, mobilhome (de moins de 3,5 tonnes), remorque, camionnette, motocyclette ou cyclomoteur.

Le chapitre des Dispositions Générales, dont le numéro de référence se trouve dans vos conditions particulières, s'applique aux garanties ci-dessous, pour autant que ces dernières n'y dérogent pas.

1. CHOIX ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Quels sont les véhicules assurés ?

Nous couvrons :

- le **véhicule désigné**
- le **véhicule de remplacement temporaire**.

1.2. Quelles sont les personnes assurées ?

Nous couvrons :

- vous
- le propriétaire du véhicule assuré
- le détenteur du véhicule assuré, pour autant que celui-ci ait l'autorisation du propriétaire du véhicule assuré
- le conducteur du véhicule assuré, pour autant que celui-ci ait l'autorisation du détenteur autorisé ou du propriétaire du véhicule
- les personnes présentes dans le véhicule assuré au moment du **sinistre**.

Les personnes auxquelles le véhicule est confié pour y travailler ou le vendre ne sont pas assurées. Si une ou plusieurs de ces personnes sont à l'origine d'un **sinistre** couvert et que nous vous indemnisons, nous récupérerons le montant des dommages indemnisés auprès de ces personnes.

Un exemple :

Vous faites réparer votre voiture dans un garage. Le réparateur décide d'effectuer un essai avec le véhicule afin de vérifier si le véhicule roule correctement. Lors de cet essai, le conducteur a un **accident** qui cause des dommages au véhicule et nous devons intervenir dans le cadre du présent contrat d'assurance. Dans ce cas, nous indemniserons les dommages, mais récupérerons le montant versé auprès du réparateur.

1.3. Où le véhicule est-il assuré ?

Les garanties Protection du véhicule (« Omnium ») sont d'application dans les pays suivants :

Allemagne	Andorre	Autriche	Belgique	Bosnie- Herzégovine
Bulgarie	Chypre (*)	Cité du Vatican	Croatie	Danemark
Espagne	Estonie	Finlande	France	Grèce
Hongrie	Irlande	Islande	Italie	Lettonie
Liechtenstein	Lituanie	Luxembourg	Macédoine du Nord	Malte
Maroc	Monaco	Monténégro	Norvège	Pays-Bas
Pologne	Portugal	Roumanie	Royaume-Uni	Saint-Marin
Serbie (*)	Slovénie	Slovaquie	Suède	Suisse
Tchéquie	Tunisie	Turquie		

(*) Nous n'offrons une couverture que dans les parties géographiques de Chypre et de la Serbie qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

1.4. Pour quels dommages n'intervenons-nous pas ?

Vous trouverez ci-dessous une liste des exclusions générales. Plus loin dans ce chapitre, vous retrouverez encore d'autres exclusions, qui s'appliquent spécifiquement à une garantie déterminée.

1.4.1. Dommages aux équipements qui sont détachés du véhicule assuré ou qui n'y sont pas encastrés

Il peut par exemple s'agir d'un GPS fixé au pare-brise à l'aide d'une ventouse, d'un porte-vélos accroché à l'attache-remorque ou sur le coffre, d'un lecteur DVD non encastré, ...

Cependant si le **véhicule désigné** est une voiture ou une camionnette électrique ou hybride, les câbles de recharge seront couverts à concurrence de maximum 500 EUR hors TVA.

1.4.2. Dommages aux effets et aux biens transportés dans le véhicule assuré

Il peut s'agir, par exemple, d'un bagage, d'un smartphone ou d'animaux qui ont été transportés dans le véhicule assuré au moment du **sinistre**.

1.4.3. Dépréciation et privation de jouissance

Nous entendons par dépréciation la perte de valeur du **véhicule désigné** du fait de son utilisation. Nous entendons par privation de jouissance les dommages dus à l'impossibilité d'utiliser le véhicule assuré.

Un exemple :

Un voleur vole le véhicule assuré et parcourt 2.000 km en l'espace de 3 jours avant d'être retrouvé. De ce fait, le véhicule assuré aura une valeur inférieure à celle précédant le vol. Nous n'intervenons pas pour cette dépréciation. Nous n'intervenons pas non plus pour l'éventuelle privation de jouissance, à savoir les coûts que vous consentez pour trouver une solution alternative car le véhicule assuré ne peut être utilisé.

1.4.4. Le véhicule assuré a été loué au moment du **sinistre**

Un véhicule est loué lorsque le propriétaire ou le détenteur permet à une autre personne d'utiliser le véhicule pour un prix déterminé.

Toutefois, s'il s'agit d'un **leasing** ou d'un **renting**, nous interviendrons.

1.4.5. Le véhicule assuré a subi des dommages à la suite d'un **risque nucléaire** ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée

Lorsque les dommages résultant d'un **risque nucléaire** ou d'une guerre, d'une guerre civile, d'actes de violence militaires d'inspiration collective, d'une réquisition ou d'une occupation forcée, nous n'intervenons pas. Toutefois, si les dommages sont une conséquence d'un acte de **terrorisme**, nous intervenons.

1.4.6. L'assuré a commis une faute lourde qui a entraîné des dommages au véhicule assuré

Nous entendons par faute lourde :

- Un assuré qui se trouve en état d'intoxication alcoolique de plus de 0,8 g/l de sang ou d'ivresse au moment du **sinistre** et n'a de ce fait plus le contrôle de ses actes
- Un conducteur qui se trouve dans un état analogue résultant de l'usage de drogues, médicaments ou autres hallucinogènes au moment du **sinistre** et n'a de ce fait plus le contrôle de ses actes
- Un conducteur qui participe au moment du **sinistre** à un pari ou défi.

1.4.7. Le véhicule assuré n'est pas en règle avec la réglementation sur le contrôle technique au moment du **sinistre**

Il est constaté, lors d'un **sinistre**, que le certificat de contrôle technique du véhicule a expiré, que le véhicule ne fait pas l'objet d'un contrôle valable ou que le véhicule n'a pas été présenté à temps au contrôle. Si le véhicule devait présenter un défaut qui est la cause ou l'une des causes du **sinistre**, nous n'interviendrons pas.

1.4.8. Le véhicule assuré subit des dommages à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide

Lorsque l'assuré commet un suicide ou une tentative de suicide avec le véhicule assuré, nous n'indemniserons pas les dommages causés au véhicule assuré.

1.4.9. Le conducteur ne pouvait pas conduire le véhicule assuré du point de vue légal au moment du **sinistre**

Nous n'intervenons pas pour des dommages lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

1.4.10. L'assuré participe à une compétition ou s'entraîne pour une compétition au moment du **sinistre**

Nous entendons par « compétition » :

- Courses de vitesse
- Concours de régularité
- Concours d'adresse.

Les rallyes touristiques ou les rallyes de divertissement ne sont pas considérés comme une compétition.

Nous interviendrons toutefois dans les cinq dernières situations citées, 1.4.6, 1.4.7, 1.4.8, 1.4.9 et 1.4.10, si vous pouvez prouver que :

- le fait générateur s'est produit à l'encontre de vos instructions ou à votre insu, et
- la personne responsable des dommages est une autre personne que :
 - vous-même , votre conjoint
 - une personne vivant à votre foyer
 - vos hôtes
 - un membre de votre personnel domestique
 - votre père, mère, (arrière-)grand-père, (arrière-)grand-mère, fils, fille, (arrière-)petit-fils, (arrière-)petite-fille, beau-fils, belle-fille, ou les enfants de vos beaux-enfants.

Nous récupérerons dans ces cas les dépenses que nous avons consenties auprès de la personne qui a causé le **sinistre**.

1.5. Quels dommages couvrons-nous ?

Vos conditions particulières mentionnent les couvertures suivantes que vous avez choisies dans votre contrat d'assurance.

1.5.1. Incendie

Nous couvrons les dommages causés par :

- incendie
- explosion
- foudre
- combustion sans flammes, comme par exemple le roussissement.

Nous n'intervenons pas pour les dommages causés par des substances ou des objets corrosifs, légèrement inflammables ou explosifs, à l'exception du carburant contenu dans le réservoir et des substances ou objets transportés dans le véhicule et destinés à un usage domestique ou lorsque vous en avez besoin comme outil de travail afin d'exécuter une mission chez votre client.

1.5.2. Bris de vitres

Nous couvrons les dommages causés par le bris ou la fêlure :

- du pare-brise, des vitres latérales et arrière
- de la partie transparente du toit

Nous n'intervenons pas pour ces dommages en cas de perte totale du véhicule ou lorsque vous ne faites pas réparer ou remplacer la partie endommagée.

1.5.3. Forces de la nature

Nous couvrons les dommages causés par une inondation, la grêle, une tempête, une chute de pierres, un glissement de terrain, la pression de la neige ou de la glace, une avalanche ou toute autre catastrophe naturelle de grande ampleur.

Nous entendons par tempête, les ouragans ou autres déchaînements de vent, s'ils :

- atteignent des vitesses de pointe d'au moins 80 km/h, constatées par la station de l'Institut Royal Météorologique (IRM) la plus proche
- endommagent, dans un rayon de 10 km du lieu du **sinistre**, encore d'autres biens. Ces biens endommagés doivent au moins être aussi solides que les biens assurés endommagés.

1.5.4. Heurt avec des animaux

Nous couvrons les dommages causés par des animaux qui :

- heurtent l'extérieur du véhicule
- pénètrent dans le véhicule ou sous le capot.

1.5.5. Vol

Nous couvrons :

- la disparition du véhicule à la suite d'un vol
- les dommages causés au véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol
- les frais de remplacement des serrures et/ou de changement des codes du système antivol en cas de vol.

Toutefois, nous n'intervenons pas :

- lorsqu'il apparaît que les auteurs ou les complices sont des personnes vivant dans votre foyer
- lorsqu'il apparaît que le vol ou la tentative de vol a été commis(e) par des préposés de l'assuré
- lorsque l'assuré, après avoir constaté le vol ou la perte de ses clés et/ou de sa commande à distance, n'a pas agi comme une personne normalement prudente pour prévenir le vol de son véhicule
- lorsque le véhicule est inoccupé et que les mesures de précaution nécessaires ne sont pas prises, notamment
 - les portières et/ou le coffre ne sont pas fermés à clé
 - les vitres, la capote, la vitre de toit et/ou le capot ne sont pas fermés
 - les clés et/ou la commande à distance du système antivol sont encore présents dans ou sur le véhicule
 - le système antivol que nous exigeons n'est pas présent sur le véhicule ou n'était pas correctement branché.Nous interviendrons si le véhicule se trouvait dans un garage individuel, qui était fermé à clé, et qui a fait l'objet d'une effraction pour arriver au véhicule.

Nous entendons par « vol » le fait de soustraire, que ce soit en vue d'un usage momentané ou non, une chose qui appartient à une autre personne, sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur de cette chose.
Nous ne couvrons pas la disparition du véhicule suite à un détournement ou un abus de confiance.

1.5.6. Dégâts matériels (Accident)

Nous couvrons les dommages causés par :

- un **accident**
- le transport, le chargement ou le déchargement du véhicule
- un acte de vandalisme ou de malveillance
- les choses transportées, y compris pendant le chargement et le déchargement de celles-ci effectués par le conducteur ou sous sa responsabilité expresse.

Nous couvrons également les dommages causés par la mauvaise qualité ou l'erreur de type de carburant.

Nous n'intervenons toutefois pas :

- lorsque les dégâts ne concernent que les pneumatiques du véhicule assuré en conséquence du même **sinistre**
- pour les dégâts au véhicule assuré consécutifs à une usure, un vice de construction, de montage ou de matériaux, ou à un défaut manifeste d'entretien
- pour les dégâts causés par la surcharge du véhicule
- pour les dégâts causés par les animaux ou marchandises, leur chargement ou leur déchargement
- les dommages causés par la surcharge, le chargement déséquilibré ou le mauvais arrimage du chargement du **véhicule désigné**
- les dégâts causés par le transport des marchandises dangereuses avec le **véhicule désigné**, pour autant que ce transport ne nous ait pas été déclaré.

1.6. Quels frais couvrons-nous ?

Nous intervenons pour les frais énumérés ci-dessous lorsqu'ils résultent directement d'un évènement couvert et sont exposés en tant qu'un bon père de famille et sur présentation des pièces justificatives :

1.6.1. Frais d'extinction

Aucune franchise ne s'applique sur ces frais.

1.6.2. Frais de garage du véhicule jusqu'à la vente par notre expert

Si vous souhaitez vendre l'épave vous-même, les frais de garage sont couverts jusqu'à la clôture de l'expertise.

1.6.3. Frais de réparation provisoire ou urgente permettant au véhicule de circuler

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 500 EUR hors TVA.

1.6.4. Frais de remorquage indispensable

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 1.240 EUR hors TVA.

1.6.5. Frais de nettoyage des vêtements du conducteur et des passagers, et des garnitures intérieures du véhicule lorsqu'ils ont été salis à la suite d'un transport urgent et gratuit d'un blessé ou d'un malade

Notre intervention pour ces frais est limitée à maximum 620 EUR hors TVA.

1.6.6. Frais comptés par la **DIV** ou les autres distributeurs officiels de plaques d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un nouveau véhicule ou d'un véhicule d'occasion ou en vue de l'obtention d'un duplicata d'une plaque d'immatriculation endommagée

Nous payons les frais à la **DIV** lorsque vous voulez inscrire un nouveau véhicule ou un véhicule d'occasion après un **sinistre** ou que vous voulez obtenir un duplicata de votre plaque d'immatriculation endommagée. Si le véhicule assuré dispose d'une plaque d'immatriculation personnalisée ou lorsque vous souhaitez une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation, nous n'interviendrons pas pour ces frais.

1.6.7. Frais de contrôle technique

Nous payons les frais portés en compte par la station de contrôle technique lorsque le rapport de l'expert mentionne l'obligation de présenter le véhicule, après réparation, au contrôle technique. Nous intervenons également pour les frais complémentaires, tels que le salaire horaire du réparateur qui présente le véhicule au contrôle technique pour votre compte. Notre intervention pour ces frais complémentaires est limitée à maximum 90 EUR hors TVA.

1.6.8. Différence entre notre indemnité et votre dette auprès du prêteur

Lorsque notre indemnité totale en cas de perte totale du **véhicule désigné** ne suffit pas à couvrir le montant que vous devez encore rembourser à l'institution financière qui vous a octroyé un prêt pour le **véhicule désigné**, nous indemniserons la différence.

Pour calculer celle-ci, nous comparons notre indemnité totale, sans prendre en compte des dégâts antérieurs éventuels majorée de la valeur de l'épave TVA non légalement récupérable incluse si vous avez choisi de vendre l'épave vous-même, avec votre dette en cours auprès de votre prêteur au moment du **sinistre**. Nous n'indemnisons toutefois pas les éventuels arriérés de paiement et les intérêts qui y sont appliqués.

Notre indemnité ne peut pas être supérieure à 100% de la **valeur assurée**.

1.6.9. Frais de dédouanement et de rapatriement

Nous prenons en charge, à concurrence de 745 EUR, les frais de dédouanement et de rapatriement exposés à la suite d'un **sinistre** couvert.

Nous remboursons, jusqu'à ce montant :

- les droits de douane que vous devez payer par suite d'un **sinistre** Incendie, Vol ou Dégâts Matériels, dûment constaté et survenu à l'étranger
- les frais de transport du véhicule assuré pour son rapatriement que nous avons autorisé, pour autant que le **véhicule désigné** ne puisse pas rentrer en Belgique par ses propres moyens, même après réparations provisoires.

2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.1. Quelle valeur devez-vous assurer ?

Vous déclarez, sous votre responsabilité, la **valeur assurée** pour chaque véhicule à assurer.

Cette valeur est déclarée avant la prise de cours du contrat.

La **valeur assurée** doit être égale à :

- La **valeur catalogue** au moment de la première immatriculation du véhicule, hors TVA
- La **valeur facture du véhicule neuf**, hors TVA
- La valeur dealer, c.-à-d. la valeur mentionnée sur la facture d'achat du dealer, comme rédigée par son fournisseur
- La valeur d'investissement, c.-à-d. le montant que la société de leasing a effectivement payé pour l'acquisition du véhicule, mis à votre disposition.

Un exemple :

Vous achetez une voiture d'une valeur de 15.000 EUR hors TVA (= la **valeur catalogue**)

Vous payez 14.000 EUR hors TVA, comme le vendeur vous a accordé une réduction. (= la **valeur facture du véhicule neuf**)

Vous y faites encore placer des jantes par une autre entreprise pour une valeur de 1.000 EUR, hors TVA. (= les **équipements**)

➔ Vous pouvez donc assurer ce véhicule pour une valeur située entre 14.000 EUR hors TVA et 16.000 EUR hors TVA.

Les options ou les packs se rapportant à un service, comme un contrat d'entretien par exemple, ne peuvent pas être inclus dans la **valeur assurée**.

2.2. Sinistres

2.2.1. Franchise

a) Principe

La franchise est la partie du dommage qui reste à votre charge.

Les conditions particulières précisent les garanties pour lesquelles vous avez une franchise et le montant de celle-ci.

Nous déduisons cette franchise de l'indemnité.

b) Catégories

Vous choisissez une des différentes franchises suivantes :

- Une franchise fixe
- Un pourcentage de la **valeur assurée** du véhicule

Ceci n'empêche pas qu'une franchise **jeune conducteur** peut être réclamée (voir point c).

Les montants des franchises ou les pourcentages sont précisés en conditions particulières.

c) Jeune conducteur

Si le **jeune conducteur** est (partiellement ou intégralement) responsable d'un sinistre avec le **véhicule désigné** et que le **jeune conducteur** n'a pas été désigné comme conducteur principal ou occasionnel dans le contrat, nous vous réclamons une franchise complémentaire fixe de 250 EUR pour autant que nous ayons dû payer une indemnité sur base de la garantie Dégâts Matériels (Accident).

2.2.2. Quel montant indemnisons-nous en cas de réparation ?

Si le véhicule est déclaré réparable, nous indemnisons comme suit :

	Montant des réparations fixé par l'expert + TVA légalement non récupérable + Extensions de garantie éventuelles énumérées au point 1.6.
	Sous-total
	X Règle proportionnelle éventuelle(1)
	- Franchise
	Indemnité due

(1) La **règle proportionnelle** ne sera jamais appliquée si vous avez correctement déclarée la **valeur assurée**, comme décrit au point 2.1. « Quelle valeur devez-vous assurer ? » de ce chapitre et dans au point 1. « **Quelle est l'étendue de votre obligation de déclaration ?** » du chapitre des Dispositions Générales..

2.2.3. Quel montant indemnisons-nous en cas de perte totale ?

Le véhicule assuré est en perte totale :

- lorsqu'il est techniquement impossible de réparer le dommage. Nous parlons alors d'une perte totale technique
- lorsque

Le coût des réparations TVA comprise	est supérieur à	la valeur réelle TVA comprise au moment du sinistre + la taxe de mise en circulation au moment du sinistre - la valeur de l'épave fixée par l'expert
---	-----------------	---

Dans ce cas, nous parlons d'une perte totale économique.

- si le coût des réparations, hors TVA, est supérieur aux 2/3 de la **valeur assurée**, vous avez le choix entre faire réparer le véhicule ou le déclarer en perte totale
- en cas de vol du véhicule et que celui-ci n'est pas retrouvé dans les 30 jours à compter du jour où nous recevons votre déclaration écrite.

À supposer que le véhicule est toutefois retrouvé dans ces 30 jours mais que vous ne pouvez pas le reprendre pour une raison matérielle ou administrative, indépendante de votre volonté, nous considérerons également le véhicule en perte totale.

Un exemple :

Le véhicule a été saisi par la police car les voleurs ont commis un délit. Et la police ne peut pas libérer le véhicule dans les 30 jours.

Si le véhicule est déclaré en perte totale, nous indemnisons comme suit :

Valeur du véhicule et des équipements au moment du sinistre (1)	
+ TVA légalement non récupérable(2)	
+ Extensions de garantie éventuelles énumérées au point 1.6	
+ Taxe éventuelle de mise en circulation(3)	
	Sous-total
X Règle proportionnelle éventuelle(4)	
	- Franchise
	Indemnité due

Ce calcul est expliqué plus en détail ci-dessous :

(1) Valeur du véhicule et des **équipements** au moment du **sinistre**

Les **équipements** que vous avez déclarés sont indemnisés s'ils ont été endommagés lors de l'**accident** ou lorsqu'ils ne peuvent pas être transférés vers le nouveau véhicule.

La valeur de votre véhicule et de ses **équipements** complémentaires au moment du **sinistre** est calculée à l'aide d'un pourcentage de la **valeur assurée** sur la base d'une des différentes formules de dégressivité suivantes que vous avez choisie :

- Dégressivité agréée 6 mois, 12 mois , 24 mois
- Dégressivité fonctionnelle
- Valeur réelle
- Valeur comptable résiduelle à l'exclusion de l'indemnité de reconstitution, perte d'intérêt ou autre frais complémentaires

La dégressivité agréée 24 mois n'est pas autorisée pour les véhicules immatriculés comme camionnette en **usage professionnel**.

Les pourcentages des dégressivités agréées 6 mois, 12 mois, 24 mois et de la dégressivité fonctionnelle sont repris dans le tableau ci-après.

NOMBRE DE MOIS	DÉGRESSIVITÉ FONCTIONNELLE (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 6 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 12 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 24 MOIS (%)
1	98,40	100,00	100,00	100,00
2	96,70	100,00	100,00	100,00
3	95,20	100,00	100,00	100,00
4	93,60	100,00	100,00	100,00
5	92,10	100,00	100,00	100,00
6	90,60	100,00	100,00	100,00
7	89,10	99,00	100,00	100,00
8	87,60	98,00	100,00	100,00
9	86,20	97,00	100,00	100,00
10	84,80	96,00	100,00	100,00
11	83,40	95,00	100,00	100,00
12	82,00	94,00	100,00	100,00
13	80,70	93,00	99,00	100,00
14	79,30	92,00	98,00	100,00
15	78,00	91,00	97,00	100,00
16	76,80	90,00	96,00	100,00
17	75,50	89,00	95,00	100,00
18	74,30	88,00	94,00	100,00
19	73,00	87,00	93,00	100,00
20	71,80	86,00	92,00	100,00
21	70,70	85,00	91,00	100,00
22	69,50	84,00	90,00	100,00
23	68,40	83,00	89,00	100,00
24	67,20	82,00	88,00	100,00
25	66,10	81,00	87,00	99,00
26	65,10	80,00	86,00	98,00
27	64,00	79,00	85,00	97,00
28	62,90	78,00	84,00	96,00
29	61,90	77,00	83,00	95,00
30	60,90	76,00	82,00	94,00

NOMBRE DE MOIS	DÉGRESSIVITÉ FONCTIONNELLE (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 6 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 12 MOIS (%)	DÉGRESSIVITÉ AGRÉÉE 24 MOIS (%)
31	59,90	75,00	81,00	93,00
32	58,90	74,00	80,00	92,00
33	57,90	73,00	79,00	91,00
34	57,00	72,00	78,00	90,00
35	56,10	71,00	77,00	89,00
36	55,10	70,00	76,00	88,00
37	54,20	69,00	75,00	87,00
38	53,30	68,00	74,00	86,00
39	52,50	67,00	73,00	85,00
40	51,60	66,00	72,00	84,00
41	50,80	65,00	71,00	83,00
42	49,90	64,00	70,00	82,00
43	49,10	63,00	69,00	81,00
44	48,30	62,00	68,00	80,00
45	47,50	61,00	67,00	79,00
46	46,70	60,00	66,00	78,00
47	46,00	59,00	65,00	77,00
48	45,20	58,00	64,00	76,00
49	44,50	57,00	63,00	75,00
50	43,70	56,00	62,00	74,00
51	43,00	55,00	61,00	73,00
52	42,30	54,00	60,00	72,00
53	41,60	53,00	59,00	71,00
54	40,90	52,00	58,00	70,00
55	40,30	51,00	57,00	69,00
56	39,60	50,00	56,00	68,00
57	39,00	49,00	55,00	67,00
58	38,30	48,00	54,00	66,00
59	37,70	47,00	53,00	65,00
60	37,10	46,00	52,00	64,00

A partir du 61^{ème} mois, l'indemnisation se fait en **valeur réelle** sans pouvoir dépasser la **valeur assurée**.

Le pourcentage dépend du nombre de mois entamés à compter de la date de la première mise en circulation, sauf pour :

- les véhicules qui sont assurés dans la formule « Protection du véhicule 24+ ». Dans ce cas, une clause est reprise avec ce titre dans vos conditions particulières et nous commençons à compter à partir de la date où les garanties choisies telles que décrites dans le présent chapitre ont pris effet
- les véhicules de direction ayant circulé sous couvert d'une plaque « marchand » ou « essai » avant d'être officiellement immatriculés. Dans ce cas, nous ajoutons une ancienneté supplémentaire de 6 mois au nombre de mois à compter de la première mise en circulation.

Un exemple :

L'ancien véhicule de direction est déclaré en perte totale après 13 mois. Nous prendrons dans ce cas le pourcentage d'un véhicule qui a 19 mois.

Tout mois entamé est compté comme un mois entier.

Un exemple :

Si votre véhicule a réellement 3 mois et 2 jours, nous le considérons comme un véhicule de 4 mois.

S'il apparaît que la **valeur réelle** du véhicule est supérieure à la valeur calculée sur la base de la formule de dégressivité que vous avez choisie, nous indemniserons toujours la **valeur réelle**. Nous n'indemniserons jamais plus que la **valeur assurée** reprise dans le contrat d'assurance.

(2) TVA légalement non récupérable

L'indemnité est complétée de la TVA que le propriétaire ne peut pas récupérer. Bien entendu, nous adaptons le taux de TVA d'application au moment du **sinistre**. Nous ne paierons jamais plus de TVA que celle réellement payée par le propriétaire lors de l'achat du véhicule. Nous vérifions votre statut TVA au moment du **sinistre**, mais celle-ci reste limitée au pourcentage de TVA non récupérable selon le taux de TVA indiqué lors de la clôture du contrat.

Un exemple :

Vous avez déclaré, à la souscription de votre contrat d'assurance, pouvoir récupérer 50 % de TVA. Vous avez de ce fait reçu une réduction sur la prime. Au cours du contrat d'assurance, ce pourcentage est baissé à 35 % pour des raisons fiscales, mais vous ne l'avez pas signalé. En cas de perte totale, nous indemniserons donc 50 % de TVA, et pas 65 %.

Lorsque le **véhicule désigné** est un véhicule de **leasing**, nous indemnisons la TVA non récupérable sur les mensualités que vous avez payées au moment du **sinistre** à la société de leasing. Nous vérifions votre statut TVA au moment du **sinistre**, mais celle-ci reste limitée au pourcentage de TVA non récupérable selon le taux de TVA indiqué lors de la clôture du contrat.

- (3) Nous indemniserons la taxe de mise en circulation (TMC) à l'assuré, au nom duquel le véhicule est immatriculé. Ce montant est celui que l'assuré devrait payer s'il immatriculait un véhicule identique de même âge qu'au moment du **sinistre** le jour du **sinistre**.
- (4) La **règle proportionnelle** ne sera jamais appliquée si vous avez correctement déclaré la **valeur assurée**, comme décrit au point 2.1. « **Quelle valeur devez-vous assurer ?** » de ce chapitre et dans au point 1. « **Quelle est l'étendue de votre obligation de déclaration ?** » du chapitre des Dispositions Générales.

2.2.4. Comment procédons-nous lorsque le véhicule présentait déjà des dégâts avant le **sinistre** ?

Si le véhicule était endommagé avant le **sinistre**, nous n'indemniserons pas ces dégâts si nous pouvons prouver que

- ces dégâts ont déjà été indemnisés :
- nous avons refusé d'indemniser ces dégâts
- si vous les aviez déclarés, nous aurions refusé de les indemniser
- le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant que nous aurions dû indemniser pour ces dégâts si vous les aviez déclarés

En cas de perte totale et de réparations, le montant de ces dégâts antérieurs est déduit du montant total que nous devons vous indemniser.

2.2.5. Qu'advient-il de l'épave en cas de perte totale ?

L'expert que nous avons désigné vendra pour vous le **véhicule désigné** et les **équipements** endommagés ou ne pouvant être transférés vers le nouveau véhicule. Vous nous cédez le montant que nous en obtenons.

Vous avez toujours le choix de vendre vous-même le véhicule mais dans ce cas, nous déduirons le montant que notre expert aurait obtenu pour le **véhicule désigné** et les **équipements** endommagés ou ne pouvant être transférés vers le nouveau véhicule, du montant total que nous devons vous indemniser.

2.2.6. Que se passe-t-il si vous avez un **sinistre** avec le **véhicule de remplacement temporaire** ?

Lorsque vous avez un **sinistre** avec le **véhicule de remplacement temporaire**, quelques règles supplémentaires sont d'application :

- En cas de perte totale, l'indemnité est toujours fixée en fonction de la **valeur réelle** du véhicule
- L'indemnité ne peut jamais être supérieure à la **valeur assurée** du **véhicule désigné** au moment du **sinistre**
- Nous n'interviendrons que dans la garantie vol si le nouveau véhicule est équipé du système antivol requis par nous.

Votre intermédiaire ou point de contact chez nous peut vous fournir plus d'explications à cet égard.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un évènement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

DIV

« Direction pour l'Immatriculation des Véhicules ». Cette direction est responsable de l'immatriculation des véhicules à moteur et remorques de plus de 750 kg. La DIV tient une banque de données à jour pour différentes organisations telles que la police, le SPF Finances, les compagnies d'assurances, etc.

Équipements

Les accessoires, options, lettrages et aménagements, coût total placement compris hors TVA.

Jeune conducteur

Un conducteur :

- soit âgé de 17 à 25 ans
- soit âgé entre 25 et 30 ans avec un permis de conduire définitif de moins d'un an.

Leasing

Un contrat de crédit entre :

- une société de leasing qui acquiert un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de leasing. Elle reste le propriétaire juridique du véhicule, et
- vous qui avez le droit d'utiliser ce véhicule. Vous en êtes le propriétaire économique. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de leasing et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un maximum de 15% de sa valeur initiale.

Règle proportionnelle

S'il apparaît au moment du **sinistre** que la **valeur catalogue** et la valeur des **équipements** que vous avez déclarées sont inférieures à la réalité, nous appliquerons la **règle proportionnelle**.

Dans ce cas, nous réduirons l'indemnité due dans le rapport existant entre la valeur que vous avez déclarée et la **valeur réelle**.

Un exemple :

Vous avez déclaré en **valeur assurée** un montant de 10.000 EUR alors que la **valeur réelle** de votre véhicule s'élève à 12.500 EUR.

Vous avez un **sinistre** et votre dommage s'élève à 2.500 EUR. Nous appliquerons la **règle proportionnelle** et réduirons ce montant de 2.500 EUR dans le rapport existant entre la **valeur assurée** (10.000 EUR) et la **valeur réelle** (12.500 EUR). Votre indemnité s'élèvera donc à 2.000 EUR (sous déduction de la franchise éventuelle prévue dans les conditions particulières).

Calcul :

$$\frac{2.500 \text{ EUR} \times 10.000}{12.500} = 2.000 \text{ EUR (sous déduction de la franchise éventuelle prévue dans les conditions particulières)}$$

Renting

Un contrat de crédit entre :

- une société de leasing qui met en location un véhicule. La facture d'achat est établie au nom de ladite société de leasing. Elle reste le propriétaire juridique et économique du véhicule, et
- vous qui louez le véhicule. Vous devez payer une somme pendant la durée du contrat de renting et, à l'échéance, vous pouvez acheter le véhicule en exerçant l'option d'achat, pour un minimum de 16% de sa valeur initiale.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du présent contrat d'assurance.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions particulières relatives au terrorisme :

Si un évènement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Nous (à l'exception d'Inter Partner Assistance) sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool.

Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le **terrorisme**, les **sinistres** causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le **terrorisme** sont toujours exclues.

Usage privé

Tout usage du véhicule à des fins privées, personnelles ou familiales, comme dans le cadre des loisirs, vacances,

Usage professionnel

Tout usage du véhicule à des fins professionnelles, c.-à-d. lors de l'exécution de la profession.

Valeur assurée

La valeur indiquée dans les conditions particulières de votre contrat d'assurance sous la rubrique « La description du risque » ou « véhicule ».

Valeur catalogue

Le prix d'un véhicule en Belgique, indiqué par le constructeur, hors taxe et remise, au moment de sa première mise en circulation, valeur des **équipements** complémentaires livrés avec le véhicule incluse.

Valeur facture du véhicule neuf

Le prix mentionné sur la facture d'achat du véhicule lors de sa première mise en circulation, hors TVA.

Il faut également y ajouter le montant de la ou des factures d'achat des **équipements** hors TVA commandés et livrés lors de l'achat du véhicule.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule juste avant le **sinistre**. Cette valeur est déterminée par un expert.

Véhicule désigné

- a) Le véhicule (ou les véhicules) que vous nous avez déclaré(s) via les moyens de communication mentionnés dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie
- b) La remorque non attelée que vous nous avez déclarée via les moyens de communication mentionnés dans le contrat.

Véhicule de location court terme

Le véhicule qui est mis à disposition de l'assuré pendant un délai maximal de 1 an.

Véhicule de remplacement temporaire

Le **véhicule** appartenant à un tiers, autre que le **véhicule désigné**, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce **véhicule** remplace le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un **véhicule** de quatre roues ou plus.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

